Ministère du Travail

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Cette publication a été rédigée
par le ministère du Travail.

Dans ce texte, la forme masculine des genres grammaticaux désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19382-6
ISSN 1205-9048

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère du Travail*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel du ministère du Travail, pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2000.

Ce rapport tient compte de l'ensemble des activités du Ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre du Travail,

Diane Lemieux

Québec, septembre 2000

Table des matières

Liste des tableaux 5

Préambule 7

Partie I
Présentation du Ministère

1.1 Mission et fonctions **9**

1.2 Organisation administrative **9**

1.3 Ressources humaines **9**

1.4 Ressources financières **10**

Partie II
Faits saillants **11**

Partie III
Résultats stratégiques **13**

Orientation 1 **13**

Orientation 2 **14**

Orientation 3 **15**

Orientation 4 **15**

Partie IV
Données de gestion courante **19**

Partie V
Application des politiques gouvernementales

5.1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels **29**

5.2 Loi sur le tabac **29**

5.3 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration **29**

Organigramme **24-25**

Annexe 1

Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail **31**

Annexe 2

Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant de la ministre du Travail **35**

Annexe 3

Le personnel de direction **43**

Annexe 4

Liste des bureaux du ministère du Travail **41**

Liste des sièges sociaux des organismes relevant de la ministre du Travail **41**

Liste des tableaux

Tableau 1

Effectifs autorisés par mandat au ministère du Travail (1998-2000) **10**

Tableau 2

Évolution budgétaire du ministère du Travail (1998-2000) **10**

Tableau 3

Nombre de requêtes en accréditation (1998-2000) **19**

Tableau 4

Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1998-2000) **19**

Tableau 5

Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales (1998-2000) **22**

Tableau 6

Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1998-2000) **22**

Tableau 7

Services offerts par la Direction générale des relations du travail (1998-2000) **26**

Tableau 8

Nombre d'enquêtes à la suite de plaintes pour infraction à diverses lois du travail (1998-2000) **26**

Tableau 9

Nombre d'enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève et nombre de rapports d'infraction (1998-2000) **26**

Tableau 10

Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1998-2000) **27**

Tableau 11

Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1998-2000) **27**

Tableau 12

Décrets de convention collective - Nombre de requêtes d'extension juridique - Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1998-2000) **28**

Tableau 13

Bureau d'évaluation médicale - Dossiers en matière de lésions professionnelles (1998-1999) **28**

Préambule

Un rapport annuel différent

Le ministère du Travail a décidé d'apporter des changements significatifs à la présentation de son rapport annuel, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'administration publique* en matière de reddition de comptes (L.Q., 2000, c. 8). En effet, celui-ci fera désormais ressortir les principales réalisations du Ministère au regard des objectifs de son plan stratégique ministériel.

L'année 1999-2000 a été le point de départ d'une nouvelle démarche au ministère du Travail, celle de la mise en place progressive d'un processus permanent de planification stratégique. Il est donc important de faire connaître la teneur de ce plan et de présenter les réalisations de l'exercice financier en fonction de son contenu et ce, bien qu'il ne réunisse pas encore tous les éléments requis.

Le rapport annuel 1999-2000 comporte cinq parties : la présentation du Ministère, les faits saillants, les résultats stratégiques, les données de gestion courante ainsi que les informations sur l'application des politiques gouvernementales. Il contient, en annexe, la liste des lois et règlements appliqués par le Ministère et par les organismes relevant de la ministre du Travail, la liste du personnel de direction, la liste des bureaux et celle des sièges sociaux.

Partie I
Présentation du Ministère

1.1 Mission et fonctions

L'adoption, le 13 juin 1996, de la *Loi sur le ministère du Travail* (L.Q., 1996, c. 29) a déterminé les domaines d'action de la ministre du Travail ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de relations du travail, de normes du travail, de gestion des conditions de travail, de santé et sécurité au travail et de sécurité des bâtiments publics.

Par ses interventions et ses programmes, le ministère du Travail doit favoriser l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les employeurs et les salariés ou les associations qui les représentent. Il doit effectuer ou faire effectuer et diffuser les études, recherches et analyses qu'il juge utiles. Il doit également recueillir, compiler, analyser et diffuser les renseignements disponibles relatifs aux relations du travail, aux normes et à l'organisation du travail, au marché du travail et aux conditions de travail.

Conformément à ses mandats, le Ministère offre des services spécialisés en relations du travail et il élabore des politiques sur les relations du travail et les conditions de travail. Il s'assure aussi d'une expertise gouvernementale d'ensemble sur l'industrie de la construction et veille à la conception et à la production d'études, de recherches et de statistiques sur le marché du travail.

1.2 Organisation administrative

Les principaux axes d'intervention du ministère du Travail sont développés dans le cadre de deux grandes entités administratives : le Bureau du sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction et le Bureau de la sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration.

Relevant, sur le plan administratif, du Bureau du sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le Bureau du commissaire général du travail est l'organisme chargé de veiller au libre exercice du droit d'association des salariés en assurant la bonne marche de la procédure d'accréditation syndicale prévue au Code du travail; il applique aussi certaines dispositions légales qui protègent le droit au travail des salariés. La Direction générale des relations du travail offre, par le truchement de deux unités, des services spécialisés aux parties patronale et syndicale lorsque celles-ci requièrent une aide extérieure pour résoudre des difficultés reliées à la négociation et à l'application des conventions collectives de même qu'aux rapports quotidiens de travail dans l'entreprise ou l'établissement.

La Direction de la coordination de l'industrie de la construction conseille les autorités ministérielles et maintient une expertise d'ensemble au regard du développement de l'industrie de la construction.

La Direction des décrets veille à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective* et le Bureau d'évaluation médicale, à l'application du mécanisme d'évaluation médicale prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Une part importante des activités sous la responsabilité du Bureau de la sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration concerne la production et la diffusion de renseignements, de données et de résultats de recherche dans le domaine du travail. Par ailleurs, la Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques est, par ailleurs, responsable des travaux nécessaires pour élaborer et proposer aux autorités du Ministère des orientations stratégiques et les politiques requises pour réaliser sa mission.

Le Carrefour de recherche et d'information sur le travail et l'emploi a pour mandat de renforcer les relations de partenariat dans le domaine de la recherche et de l'information entre le Ministère et les organismes sous la responsabilité de la ministre. Les directions des ressources humaines, financières et matérielles, et informationnelles assurent pour leur part le soutien administratif à l'ensemble de l'organisation.

1.3 Ressources humaines

Au Ministère, l'effectif régulier autorisé, en 1999-2000, a diminué de 6 % passant à 285 ETC[1] réguliers.

Cette diminution a été occasionnée par le transfert des employés du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, affectés à l'enquête sur la rémunération, à l'Institut de la statistique du Québec. De plus, le regroupement du Conseil d'arbitrage et du Bureau du commissaire de la construction a donné lieu à la création d'un nouveau tribunal administratif, le Commissaire de l'industrie de la construction.

[1] ETC : Il s'agit du nombre d'employés exprimé en équivalent à temps complet.

Au cours de l'exercice financier, le Ministère a dû recourir à un nombre croissant d'employés occasionnels pour réaliser sa mission. En effet, le Ministère a utilisé 31,88 ETC occasionnels.

L'examen des statistiques présentées au **tableau 1** permet de comparer l'évolution de l'effectif régulier et occasionnel au cours des deux derniers exercices financiers.

1.4 Ressources financières

Le budget du Ministère pour l'exercice financier 1999-2000 a été de 44 683 000 $, comparativement à 40 937 300 $ pour l'exercice précédent. Le **tableau 2** montre l'évolution budgétaire du Ministère.

Tableau 1
Effectifs autorisés par mandat au ministère du Travail (1998-2000)

	1998-1999		1999-2000	
	Réguliers	**Occasionnels[1]**	**Réguliers**	**Occasionnels[1]**
Relations du travail	44	1,78	45	2,69
Construction	—	—	4	1,60
Conseil d'arbitrage et Bureau du commissaire de la construction[2]	13	0,94	—	—
Protection des droits d'association et d'accréditation	81	7,28	82	10,36
Planification, recherche et administration	138	11,19	126	12,40
Direct et soutien administratif	10	1,39	12	1,47
Sous-total	**292**	**22,71**	**275**	**29,18**
Bureau d'évaluation médicale (compte à fin déterminée)	18	3,40	16	3,36
Total	**304**	**25,98**	**285**	**31,88**

1) Il s'agit du nombre d'employés occasionnels exprimé en équivalent à temps complet utilisés au terme de l'exercice financier.
2) Depuis le 1er avril 1999, le Conseil d'arbitrage et le Bureau du commissaire de la construction ont été regroupés pour former un organisme indépendant, le Commissaire de l'industrie de la construction, dont les crédits sont extra-budgétaires.

Tableau 2
Évolution budgétaire du ministère du Travail (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Ministère du Travail	19 572 400 $	17 112 200 $[1-2]
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	1 381 300 $	—[3]
Aide financière à la Commission de la construction du Québec	4 983 600 $	12 570 800 $[4]
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	15 000 000 $	15 000 000 $[5]
Total	**40 937 300 $**	**44 683 000 $**

1) Excluant :
   i) le remboursement de 2 900 000 $, par la Commission des normes du travail, d'une partie des dépenses assumées pour l'application des articles 122, 124 et 128 de la *Loi sur les normes du travail*. À cette fin, un compte à fin déterminée « compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail » a été créé le 28 février 1996 et est dorénavant maintenu en vertu de l'article 6.2 de la *Loi sur les normes du travail*.
   ii) le remboursement de 471 400 $ par la Commission des normes du travail, d'après une entente d'une période de deux ans, visant un plan de résorption des dossiers en inventaire découlant de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*.
   iii) Le remboursement de 1 450 000 $, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour les dépenses du Bureau d'évaluation médicale. Ce montant est versé au « compte à fin déterminée pour le financement du Bureau d'évaluation médicale ».
2) L'écart de (2,5 M $) entre 1998-1999 et 1999-2000 s'explique essentiellement par les éléments suivants :
   — mise en place d'un organisme extrabudgétaire financé par les clientèles du Commissaire de l'industrie de la construction en remplacement du Conseil d'arbitrage et du Bureau du commissaire de la construction (0,7 M $);
   — transfert des ressources associées à la Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération du Ministère à l'Institut de la statistique du Québec (0,7 M $);
   — nouvelle tarification triennale des loyers de la SIQ et autres ajustements budgétaires aux crédits de loyers d'espace (0,5 M $);
   — ajustement du budget d'immobilisations du Ministère afin de le rendre conforme aux projets d'investissements de l'exercice 1999-2000 - réf. : Réforme comptable gouvernementale (0,6 M $).
3) Les budgets des activités et des ressources de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération ont été transférés à l'Institut de la statistique du Québec à compter du 1er avril 1999.
4) Versement, via la provision concernée du ministère des Finances, d'une subvention à la Commission de la construction du Québec pour financer différents projets visant à intensifier ses actions pour enrayer le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction.
5) Financement des activités d'inspection réalisées par la CSST, en exécution d'une entente hors cour intervenue entre le gouvernement et la CSST (76 M $ sur cinq ans).

101-01368/

Partie II
Faits saillants

Le ministère du Travail a réalisé, au cours de l'exercice financier 1999-2000, plusieurs travaux d'envergure reliés au champ des relations du travail. Nous en présentons ici les faits saillants.

Le domaine législatif

En 1999-2000, le Ministère a préparé une loi, entrée en vigueur le 16 juin 1999 : la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction*. Celle-ci a pour effet de reconnaître, comme association représentative dans l'industrie de la construction, le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International). Cette loi confie également à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à l'application de la *Loi sur le bâtiment*, relativement aux garanties financières exigibles de leurs membres. Elle habilite aussi le Commissaire de l'industrie de la construction à régler toute difficulté d'interprétation ou d'application des définitions des quatre secteurs de cette industrie, déterminés pour la tenue des rapports collectifs du travail.

Une autre loi est entrée en vigueur le 16 juin 1999 soit la *Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal* dont l'objet est d'assurer l'établissement et le maintien de services essentiels. À cette fin, elle assimile cet organisme à un service public au sens du *Code du travail* et ce, jusqu'à une date qui sera déterminée par le gouvernement.

De plus, trois lois modifiant la *Loi sur les normes du travail ont été adoptées : La Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants*; la *Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail*; la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement*.

La première vise à empêcher un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de porter atteinte à son éducation, à sa santé ou à son développement. Elle interdit à un employeur qui poursuit des fins lucratives de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Elle prohibe également l'emploi d'un enfant durant les heures de classe et restreint le travail de nuit des jeunes. La loi oblige enfin un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon qu'il puisse être la nuit à la résidence familiale, sauf exceptions. Cette modification législative est entrée en vigueur le 1er février 2000, à l'exception des articles relatifs au travail de nuit et à son aménagement, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

La deuxième loi modificatrice, adoptée le 9 novembre 1999, prolonge jusqu'au 30 juin 2000 les quatre décrets de convention collective en vigueur dans les secteurs de l'industrie du vêtement. Après cette date, le gouvernement pourra fixer, par règlement, pour une période de transition n'excédant pas 18 mois, des conditions minimales de travail applicables à ces secteurs de l'industrie du vêtement. À la suite de cette période transitoire, le gouvernement pourra édicter des normes du travail qui seront applicables aux quatre secteurs de l'industrie du vêtement visés par ces décrets de convention collective. Ces normes pourront porter sur le salaire minimum, la semaine normale de travail, les jours fériés, les congés annuels, les périodes de repas et les congés pour événements familiaux. La loi confie également à la Commission des normes du travail le mandat d'établir un programme adapté de surveillance, applicable à l'industrie du vêtement.

Sanctionnée le 20 décembre 1999, la dernière loi interdit, relativement à des matières qui font l'objet de normes du travail, des disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche entre les salariés qui effectuent les mêmes tâches dans un même établissement. Elle prévoit aussi certaines règles d'application de cette interdiction, dont des dates différentes de prise d'effet selon qu'il s'agit d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective de travail ou d'autres ententes relatives à des conditions de travail ou d'un décret de convention collective. Ces amendements à la *Loi sur les normes du travail* prévoient également la présentation au gouvernement et à l'Assemblée nationale, au plus tard en 2004, d'un rapport sur l'application de ces dispositions ainsi que sur l'opportunité de les maintenir ou de les modifier.

Par ailleurs, le 3 mars 1999, à l'occasion du discours d'ouverture de la première session de la 36e législature, le premier ministre confiait à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi le mandat de moderniser les lois du travail et, au premier chef, le *Code du travail*. Afin de donner suite à cette orientation gouvernementale, le Ministère a produit un document de consultation sur les orientations ministérielles quant au contenu de la réforme éventuelle de la loi.

Publié le 7 mars 2000, ce document prend appui sur l'énoncé de quatre principes directeurs et il formule des orientations, accompagnées d'hypothèses de solution, sur plusieurs facettes du régime général des rapports collectifs du travail. La publication de ce document a donné lieu à une phase intensive de consultations, par la ministre, auprès des partenaires représentés au CCTM ainsi qu'auprès de plusieurs groupes-cibles.

Les travaux d'évaluation

Le 20 juin 1996, l'Assemblée nationale modifiait les dispositions du *Code du travail* relatives à l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers municipaux. Lors de cette révision, l'Assemblée nationale avait introduit une clause de réévaluation prévoyant que le ministre du Travail devait, au plus tard le 20 juin 1999, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section II du chapitre IV du *Code du travail* (articles 94 à 99.11). Ce rapport a été soumis à l'Assemblée nationale et il a été examiné en Commission parlementaire les 23 et 30 mars 2000.

Par ailleurs, la *Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective*, sanctionnée le 23 décembre 1996, contenait également une disposition prévoyant que son application devait faire l'objet d'une évaluation avant le 23 décembre 1999. Tel que requis par cette loi, le Ministère a déposé, le 21 décembre 1999, un rapport sur l'application de la Loi modifiant la *Loi sur les décrets de convention collective*. Celui-ci traite, en première partie, de l'atteinte des objectifs poursuivis par les modifications apportées par la loi en 1996, notamment en ce qui concerne le processus et les critères d'évaluation des demandes ainsi que les problèmes reliés au champ d'application des décrets. La deuxième partie, réalisée en collaboration avec le ministère de l'Industrie et du Commerce, porte sur la pertinence de maintenir le secteur manufacturier dans le champ d'application de la loi.

Le secteur de la planification

Désormais considéré comme le guide de base de la prise de décision pour l'État dans son ensemble, le plan stratégique est devenu un moyen de reddition de comptes pour le gouvernement et il est appelé à devenir, pour le Ministère, un outil de travail, de gestion et de conduite des affaires.

L'élaboration du plan stratégique a ainsi pris une nouvelle dimension au sein de l'organisation, ce qui a nécessité un virage important dans la façon de le concevoir, d'élaborer son contenu, d'utiliser efficacement son potentiel et d'en évaluer les résultats. La mise sur pied d'un comité permanent a permis de concevoir et de soumettre au comité des gestionnaires des éléments de réflexion et des propositions de formulation sur les différents éléments qui composent le plan stratégique ministériel. Les résultats d'ensemble obtenus à la suite de la mise en œuvre de la première version du plan stratégique, sontprésentés à la Partie III de ce rapport.

Les innovations dans les relations du travail

Les 7 et 8 février 2000, se tenait à Montréal un Forum d'échanges sur les innovations en relations du travail. Cet événement a rassemblé quelque deux cent vingt personnes, principalement issues des milieux patronaux et syndicaux, mais aussi des médiateurs, arbitres, consultants et universitaires intéressés par le sujet. Le ministère du Travail a parrainé le forum et sa préparation, en collaboration avec le Service fédéral de médiation et de conciliation.

Les objectifs poursuivis par les membres du comité organisateur étaient de partager des connaissances et des expertises, d'apprendre des autres quant aux pratiques les plus prometteuses et aux obstacles à franchir et d'amener les intervenants à tisser des liens entre eux.

Pour l'animation, le Ministère a opté pour l'approche du forum ouvert qui repose sur la conviction que toute personne est plus productive et créative lorsqu'elle est libre de s'organiser. C'est ainsi qu'au cours d'une journée et demie de réunion, trente ateliers de discussion se sont tenus sur des sujets identifiés par les participants eux-mêmes. Le résultat des échanges a fait l'objet d'une publication, accessible sur le site Internet du Ministère et disponible sur papier.

Partie III
Résultats stratégiques

Les résultats stratégiques sont regroupés autour des quatre orientations ministérielles et découlent de chacun des objectifs inscrits au plan stratégique 1999-2000.

Orientation 1

Assurer aux travailleurs et aux employeurs une législation du travail qui soit capable de s'adapter rapidement aux nouveaux besoins individuels et collectifs, qui garantisse la protection des droits, qui mise sur la responsabilité des acteurs et qui contribue à un juste équilibre entre le développement économique et le développement social.

Les lois du travail sont aujourd'hui exposées à de nouvelles réalités économiques, sociales et technologiques qui mettent en question à la fois leurs propres assises, leur champ d'application et la finalité même du droit du travail. Pour concrétiser cette orientation, le Ministère a défini une stratégie de mise en œuvre, principalement axée sur la révision de deux lois fondamentales, le *Code du travail et la Loi sur les normes du travail*, ainsi que sur l'ajustement d'autres lois sectorielles.

Les objectifs

1.1 Corriger les problèmes d'application du *Code du travail* que vivent les salariés et les employeurs de sorte que les droits et les rapports du travail puissent s'exercer adéquatement et bénéficier d'un encadrement légal clair et bien compris des parties.

Le Ministère a répertorié différents problèmes d'application du *Code du travail*. Cet exercice a été réalisé en prenant en compte tant les diverses problématiques soulevées par les instances du travail, en l'occurrence le Bureau du commissaire général du travail, les conciliateurs et les médiateurs du Ministère, que les revendications des principaux acteurs du monde du travail représentés au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Cette étape a mené à la publication d'un document de consultation présentant les orientations ministérielles quant au contenu de la réforme éventuelle de la loi.

1.2 Adapter le *Code du travail* pour que sa couverture soit plus perméable aux besoins des collectivités du travail qui veulent se prévaloir des droits et responsabilités qui sont conférés aux associations accréditées.

Malgré que la problématique des camionneurs propriétaires n'ait pas été traitée de manière particulière dans le cadre de la réflexion portant sur la révision du *Code du travail*, le Ministère du Travail, de concert avec le ministère des Transports, a mis sur pied le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général. Ce Forum a regroupé tant les associations professionnelles et syndicales de camionneurs que les regroupements patronaux de transporteurs. Cette initiative a permis de documenter les conditions de travail applicables aux camionneurs propriétaires et de mettre en lumière un certain nombre de leurs difficultés. Celles-ci ont été jugées suffisamment importantes pour justifier la création, dans une loi particulière, d'une table permanente de concertation entre les donneurs d'ouvrage et les camionneurs propriétaires.

1.3 Clarifier les dispositions interprétatives de la *Loi sur les normes du travail* qui concernent la définition du statut juridique de travail (travailleur autonome et salarié) et la relation à l'employeur (agences de placement temporaire), de façon à permettre aux parties de qualifier correctement la nature de leurs relations contractuelles.

La définition de salarié a fait l'objet de travaux importants qui ont donné lieu à des propositions de modification actuellement à l'étude et qui serviront tant à la révision du *Code du travail* qu'à celle de la *Loi sur les normes du travail*. En effet, le document de consultation sur le renouvellement du *Code du travail* contient une section consacrée au nouveau salariat. L'hypothèse envisagée est d'assimiler au statut de salarié les personnes qui fournissent des services ou qui exécutent un ouvrage selon des modalités telles qu'elles se trouvent placées en situation de dépendance économique vis-à-vis d'un donneur d'ouvrage. Ces « entrepreneurs dépendants », à la manière du *Code canadien du travail*, pourraient ainsi avoir droit à la représentation collective.

Ce document entend clarifier l'identité de l'employeur des salariés placés dans une relation d'emploi de nature triangulaire, en l'occurrence celle des personnes qui ont recours aux services d'une agence temporaire de placement pour exécuter une prestation de travail, moyennant rémunération, au bénéfice d'une entreprise utilisatrice.

1.4 Moderniser la *Loi sur les normes du travail* à l'égard de problématiques sociales particulières comme le travail des enfants, les clauses de disparité de traitement et les licenciements collectifs.

Deux lois ont été adoptées pour corriger des problèmes particuliers : une première relative au travail des enfants, et l'autre qui porte sur les clauses de disparités de traitement dans les conventions collectives. Ainsi, l'adoption du projet de loi n° 50 modifiant la *Loi sur les normes du travail* interdit dorénavant :

— de faire effectuer, par un enfant, un travail disproportionné à ses capacités ou portant atteinte à son éducation, à sa santé ou son développement;

— de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale;

— de faire travailler un enfant la nuit, sauf exceptions déterminées par voie réglementaire;

— d'employer un enfant durant les heures de classe.

Concernant les clauses dites « orphelin », l'adoption du projet de loi n° 67 modifiant la *Loi sur les normes du travail* prohibe, pour les matières qui font l'objet de normes du travail, les disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche entre des salariés qui effectuent les mêmes tâches dans un même établissement.

1.5 Statuer sur la pertinence des projets et des actuels décrets de convention collective.

Le Ministère a poursuivi les études d'impacts économiques des différents décrets de convention collective. À la suite de ces analyses, vingt décrets ont été reconduits, quatre dans le secteur manufacturier et seize dans celui des services, deux ont été abrogés et deux autres ont été fusionnés en un seul.

1.6 Expérimenter des normes sectorielles dans l'industrie du vêtement.

Pour faire suite à l'adoption du projet de loi n° 47 modifiant la *Loi sur les normes du travail*, les quatre décrets de convention collective dans l'industrie du vêtement seront abrogés le 30 juin 2000. Par la suite, ils seront remplacés par des normes sectorielles dont l'application sera confiée à la Commission des normes du travail. D'ici la promulgation de ces nouvelles normes, des conditions de travail transitoires seront fixées par règlement pour une période maximale de 18 mois.

1.7 Au regard de l'industrie de la construction : réviser le champ d'application de la loi en fonction de l'évolution du marché et des compétences, et favoriser la mobilité de la main-d'œuvre au moyen d'ententes avec les gouvernements d'autres provinces.

Concernant le champ d'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, le Ministère a procédé à l'analyse de la situation sur la machinerie de production et sur les travaux d'intercommunication en vue de décider de les intégrer ou non dans le champ d'application de la loi régissant les rapports collectifs du travail. Par ailleurs, les travaux se sont poursuivis en vue du transfert de la qualification professionnelle des entrepreneurs de la Régie du bâtiment du Québec à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Sur le plan de la mobilité de la main-d'œuvre, le Québec a œuvré sur plusieurs fronts : il a d'abord conclu un nouvel accord avec l'Ontario; il a aussi entrepris des pourparlers avec la province de Terre-Neuve afin de concrétiser l'application de l'entente intervenue antérieurement; il a enfin amorcé des discussions avec la province du Nouveau-Brunswick en vue de conclure une entente interprovinciale en ce domaine.

Orientation 2

Assurer la qualité, la pertinence et l'efficacité des interventions en relations du travail afin de contribuer à la résolution de toute forme de mésentente entre les parties, à la promotion de rapports de travail individuels et collectifs empreints d'équilibre et de respect, et au développement des meilleures pratiques fondées sur la responsabilité des acteurs.

L'amélioration constante et durable de la qualité des relations du travail a une portée à la fois sociale et économique, notamment parce qu'elle se situe au cœur même des processus de production et que les meilleures pratiques influent directement sur le rendement d'une entreprise et sur l'économie en général. L'état des relations patronales-syndicales est un des facteurs les plus déterminants pour attirer de nouveaux investissements locaux ou étrangers, contribuer à assurer la viabilité à long terme des entreprises existantes et consolider des emplois existants ou en créer de nouveaux.

Le Ministère entend poursuivre la promotion du partenariat au sein des entreprises. L'utilisation d'approches non conflictuelles et la transition vers des formes d'organisation du travail misant sur le développement du capital humain et la responsabilisation du personnel représentent des stratégies que le Ministère veut encourager. Cette orientation s'appuie sur la nécessité de mieux répondre à des besoins nouveaux chez les entreprises, comme l'accompagnement dans

un processus de négociation fondé sur les intérêts mutuels et le soutien au démarrage de comités mixtes de relations du travail.

Les objectifs

2.1 Améliorer la structure globale des interventions en relations du travail et revoir leur assise juridique.

Sur le plan des services offerts aux parties, le processus d'évaluation des interventions de conciliation, de médiation et de prévention a été amorcé cette année. Il s'agit d'une évaluation externe, c'est-à-dire d'une évaluation qui est faite auprès de la clientèle. Le Ministère a concentré ses efforts sur le développement des aspects méthodologiques afin de se doter d'outils d'évaluation rigoureux qui peuvent contribuer de façon significative à l'amélioration de ces services. Une fois implanté, le processus d'évaluation externe sera permanent.

Quant à ses interventions de nature adjudicative, le Ministère a pu constaté une réduction, par rapport à l'année dernière, des délais de traitement dans les interventions effectuées par le Bureau du commissaire général du travail. Il s'agit d'un point névralgique dans la qualité et l'efficacité des interventions du Ministère.

2.2 Concevoir et mettre à jour des outils de référence, d'évaluation, de suivi et de promotion relatifs aux interventions et aux services en relations du travail.

Cet objectif vient compléter le processus d'évaluation externe mentionné précédemment. Il s'agit ici d'une évaluation interne de l'efficacité des services de conciliation, de médiation et de prévention. La conception et le développement d'outils d'évaluation et la mise à jour d'outils de référence (cédéroms) ont été amorcés cette année.

Orientation 3

Élargir nos assises partenariales, permanentes ou ponctuelles, revoir nos modes d'interaction et nos pratiques de consultation de façon à assurer une représentation optimale et efficace des multiples acteurs du marché du travail.

La concertation avec les partenaires du monde du travail est une pratique récurrente qui couvre les fonctions du Ministère relatives à l'élaboration de politiques, d'orientations et de projets de loi ou de règlement. Depuis plus d'une décennie, l'évolution de l'emploi est marquée par une croissance accélérée du travail atypique, notamment le travail autonome, ce qui a entraîné une diminution soutenue des effectifs syndicaux et du bassin potentiel de syndicalisation. Simultanément, on assiste à l'émergence de nouvelles collectivités du travail dans plusieurs secteurs d'activité et à des regroupements dont les bases associatives diffèrent de l'appartenance professionnelle (groupes de femmes, de jeunes, etc.).

La pluralité grandissante des acteurs du marché du travail, et conséquemment de nos clientèles, excède largement le potentiel des mécanismes usuels de consultation. Cette situation modifie considérablement les paramètres de représentation que le Ministère doit respecter pour que ses pratiques de consultation atteignent le degré voulu d'efficacité et de crédibilité.

Les objectifs

3.1 Développer des stratégies d'identification et de reconnaissance des acteurs et des clientèles qui sont touchés par nos politiques et nos interventions mais qui ne sont pas représentés au sein des instances formelles de consultation.

Une importante réflexion a été menée au sein de l'organisation et a porté à la fois sur nos assises partenariales, nos clientèles, nos mécanismes de veille stratégique, nos investissements et nos interactions en matière de recherche et de développement. Cela a donné lieu à une révision complète de cette orientation stratégique ainsi qu'à une réorganisation importante des objectifs sous-jacents, y compris ceux relatifs à l'orientation stratégique relative au développement de la capacité organisationnelle.

3.2 Mettre en place des canaux de communication et des mécanismes de consultation flexibles et ponctuels qui rejoignent les acteurs et les clientèles non représentés au sein des instances formelles de consultation.

Pour réaliser cet objectif, le Ministère a emprunté des stratégies faisant appel à des approches technologiques et d'autres, plus traditionnelles. Ainsi, il a organisé la tenue d'un Forum d'échanges sur les innovations en relations du travail. Cet événement a eu lieu les 7 et 8 février 2000 au Palais des congrès de Montréal et a réuni plus de 200 participants. Le rapport des ateliers est accessible sur le site Internet du Ministère, en plus d'être disponible sur papier.

Par ailleurs, de nombreux documents de diverses natures sont devenus accessibles sur le site Internet du Ministère : informations générales, administratives et légales, références à d'autres services gouvernementaux, statistiques sur le travail, études longitudinales, analyses mensuelles et rapports de comités d'études.

Orientation 4

Développer notre capacité organisationnelle en s'appuyant sur la qualité et la synergie des ressources internes et externes afin de permettre à la ministre et au Ministère d'assumer le leadership nécessaire à la réalisation de la mission ministérielle.

Les transformations structurelles que subit le marché du travail exercent sur le Ministère des pressions inédites, non seulement sur sa capacité d'intervention mais aussi, en amont, sur ses processus d'adaptation et d'innovation qui garantissent la pérennité des compétences organisationnelles. Aussi, le développement de la capacité organisationnelle du Ministère doit-il avoir comme assise première une gestion prévisionnelle de ses ressources et des compétences de son personnel.

Dans le respect d'une saine rigueur budgétaire, le Ministère doit miser non seulement sur la qualité de ses ressources humaines mais aussi sur le déploiement d'alliances stratégiques diverses qui joueront sur différents plans (connaissances, pratiques, ressources financières et matérielles) et interpelleront plusieurs partenaires (organismes du portefeuille, autres ministères, ministères du Travail des autres provinces, universités et associations professionnelles). À titre d'exemple, le Ministère est l'un des partenaires financiers d'une importante recherche sur le télétravail, menée par le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO). Les produits de cette étude seront utiles à la fois sur le plan du développement des politiques publiques et à l'interne, sur l'identification des besoins de l'organisation quant à l'utilisation de cette forme de travail.

À cela, doit s'ajouter le développement d'une synergie intraorganisationnelle pour optimiser les réseaux internes d'information et d'échanges de savoir-faire, pour rendre les communications fluides, dynamiques et transversales, pour donner au plan stratégique le maximum de visibilité auprès des employés, développer des pratiques optimales et se doter des outils nécessaires pour en assurer le suivi et en mesurer les résultats.

Les objectifs

4.1 Prévoir les besoins quantitatifs et qualitatifs en ressources humaines de façon à assurer le niveau de compétence organisationnelle requis pour réaliser la mission ministérielle.

Le Ministère a procédé à un inventaire des besoins en ressources d'appoint dans les secteurs d'intervention les plus névralgiques, en prévision d'un redressement sensible de ses effectifs, indispensable à une réalisation adéquate et complète de sa mission. Des efforts particuliers ont été déployés au chapitre de l'adaptation de ses ressources humaines à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Sur le plan de son organisation administrative supérieure, le Ministère a réalisé un réaménagement de ses structures organisationnelles et a procédé au renouvellement d'une partie importante de l'effectif d'encadrement. Dix emplois d'encadrement ont été dotés au cours de l'exercice financier. À cette occasion, l'amélioration de la représentation féminine a été privilégiée de sorte que la moitié de ces emplois a été comblée par des femmes.

Pour un renouvellement des ressources humaines, sujet préoccupant, le Ministère a tenu des concours de recrutement public visant une main-d'œuvre spécialisée (commissaires du travail, médiateurs et conciliateurs, intervenants dans le secteur de l'industrie de la construction). Enfin, une attention particulière a été portée à l'accueil de plusieurs stagiaires au sein du Ministère dans le cadre du programme gouvernemental de stages pour nouveaux diplômés et à leur encadrement, leur permettant ainsi d'acquérir des connaissances spécialisées en milieu de travail.

4.2 Favoriser une utilisation optimale et efficace des technologies de l'information auprès du personnel et rendre plus productives les interactions entre les unités.

L'année 1999-2000 a permis de consolider les investissements effectués au cours des dernières années et de stabiliser l'environnement informatique ministériel. À terme, cette étape de consolidation aura permis de rendre le parc d'équipements et de logiciels beaucoup plus homogène, favorisant ainsi une meilleure interaction entre les unités. Considérant la forte augmentation du nombre de postes de travail informatisés, 15 % en 1999-2000, des efforts importants ont été consentis pour améliorer les services touchant l'assistance à la clientèle interne, notamment par la mise en place d'un logiciel pour la gestion des demandes. De plus, le déploiement final du collecticiel a grandement amélioré et multiplié les transactions internes.

4.3 Favoriser une utilisation optimale des nouvelles technologies de l'information et de communication dans nos transactions avec les clientèles.

Le site Internet a été restructuré de manière à mieux prendre en compte les préoccupations exprimées par les diverses clientèles du Ministère. Ceci a notamment permis d'enrichir l'information et de rendre accessibles les statistiques du travail des mois antérieurs (avril 1999). Vingt fiches d'information sur nos activités et services ont été mises en ligne pour donner suite au projet de constitution d'une banque de programmes et services et d'un répertoire gouvernemental. Des statistiques de gestion démontrent la fréquentation croissante du site, notamment l'augmentation continue du nombre de visites et de documents téléchargés à partir d'une adresse non gouvernementale.

Le Ministère a procédé aussi à l'implantation de la phase II du nouveau système de gestion des rela-

tions du travail. Ce système logiciel permet une meilleure gestion des requêtes et des plaintes du Bureau du commissaire général du travail et facilite le traitement et l'analyse des conventions collectives. Dans le même ordre d'idées, d'autres améliorations font l'objet d'une analyse d'opportunité, notamment pour le traitement des dossiers du Commissaire à l'industrie de la construction, pour la création récente du Carrefour de recherche et d'information sur le travail et l'emploi (CRITE), et finalement pour le système de gestion des demandes du Bureau d'évaluation médicale.

4.4 Développer entre le Ministère et les organismes relevant du portefeuille du Travail une plus grande synergie en matière de recherche et de développement, d'élaboration des politiques et d'orientations législatives, et favoriser une utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières.

Avec l'appui du Conseil du trésor, le Ministère a initié cette année la mise en place d'une interface dynamique en matière de recherche, d'information et de développement. La création du CRITE répond à un besoin largement partagé, tant par nos partenaires du monde du travail que par d'autres ministères et d'autres organismes du portefeuille du travail ainsi que par nos partenaires des milieux de la recherche universitaire.

4.5 Consolider nos échanges et relier nos mécanismes de veille avec les ministères du Travail des autres provinces sur les questions relatives à l'évolution des lois du travail, aux programmes de relations du travail, aux relations partenariales avec les acteurs et à l'élaboration et au suivi des plans stratégiques.

Le Ministère est membre de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO), une association qui réunit les sous-ministres du travail des provinces et du gouvernement fédéral. Cette année, la 58e réunion annuelle de l'Association a eu lieu en septembre 1999. Le Québec participe activement à cette association et il occupe un poste au sein de l'exécutif de cette Conférence.

Le Ministère contribue aussi aux travaux de plusieurs des comités permanents de l'ACALO. Ces comités permettent des échanges d'information et d'expertise entre les diverses administrations dans les domaines suivants : la main-d'œuvre féminine, les normes du travail, la recherche et la statistique, y compris la planification stratégique et les indicateurs de performance, les relations du travail et la santé et la sécurité du travail.

4.6 Développer sur un mode interactif les mécanismes de veille stratégique de la Direction générale des relations du travail et de la Direction générale de la planification, de la recherche et de l'administration, et les rendre utiles à la veille gouvernementale sur les politiques publiques.

Dans un contexte de rareté de ressources, le Ministère a misé sur le développement de partenariats stratégiques pour optimiser sa capacité d'observation et, par voie de ricochet, sa contribution aux activités de la veille gouvernementale intégrée. En plus d'avoir assumé cette année la conception et la mise en place du CRITE, le Ministère s'est impliqué activement dans la création d'une plate-forme transactionnelle pan-canadienne. Il s'agit d'un site Intranet réalisé conjointement avec les ministères du Travail des autres provinces et du gouvernement fédéral. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet spécifique de l'ACALO.

Partie IV
Données de gestion courante

Les normes et les relations du travail

Le Bureau du commissaire général du travail

Dans le cadre de ses activités générales, le Bureau du commissaire général du travail (BCGT) a reçu un total de 8 703 requêtes et plaintes au 31 mars 2000. De ce nombre, on compte 863 requêtes en accréditation, 3 774 requêtes et plaintes en vertu du *Code du travail*, 4 062 plaintes en vertu de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Charte de la langue française* et quatre plaintes en vertu d'autres lois relevant de sa compétence.

Les accréditations syndicales

En 1999-2000, le BCGT a traité 1 124 requêtes en accréditation. Les agents d'accréditation ont accordé un certificat dans 421 cas. Les 703 autres dossiers reçus ont été traités par les commissaires du travail, lesquels ont accordé l'accréditation dans 437 cas. Les statistiques concernant les requêtes en accréditation figurent au **tableau 3**.

Les requêtes diverses formulées en vertu du Code du travail

En plus des requêtes en accréditation, le BCGT a reçu, en 1999-2000, 2 685 requêtes et plaintes en vertu des articles 12, 19, 39, 41, 42, 45, 46 et 49 du *Code du travail*.

La majorité de ces plaintes et requêtes (**tableau 4**) sont relatives à trois articles du Code : l'article 39, selon lequel le commissaire du travail peut, sur requête, décider de toute question touchant à l'accréditation, et les articles 45 et 46, lesquels prévoient le transfert de l'accréditation et de la convention collective, en cas d'aliénation ou de concession de l'entreprise.

Tableau 3
Nombre de requêtes en accréditation (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Reçues au cours de l'année	1 154	863
Accueillies	1 082	858
— par les agents d'accréditation	370	421
— par les commissaires du travail	712	437
Rejetées	196	91
Retirées	286	175
En attente	1 184	923

Tableau 4
Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du Code du travail (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Article 12		
Plaintes d'ingérence patronale dans les affaires syndicales		
Reçues au cours de l'année	10	3
Accueillies	1	0
Rejetées	6	1
Retirées	5	1

Tableau 4 (suite)
Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du Code du travail (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Article 19		
Requêtes en *fixation* d'indemnité à la suite d'un congédiement pour activités syndicales et autres pratiques patronales interdites		
Reçues au cours de l'année	40	65
Accueillies[1]	21	17
Rejetées	6	0
Retirées	6	6
Réglées[1]	7	24
En attente	46	64
Article 39		
Requêtes en modification ou interprétation d'accréditation		
Reçues au cours de l'année	1 061	1 414
Accueillies[1]	663	925
Rejetées	39	161
Retirées	207	253
Réglées[1]	45	78
En attente	1 508	1 505
Article 41		
Requêtes en révocation d'accréditation		
Reçues au cours de l'année	207	174
Accueillies	155	126
Rejetées	20	34
Retirées	17	19
En attente	103	98
Article 42		
Requêtes en suspension de négociation		
Reçues au cours de l'année	48	105
Accueillies	30	44
Rejetées	12	25
Retirées	6	3
En attente	16	49
Articles 45 et 46		
Requêtes en transmission de droits et obligations consécutivement à la concession ou l'aliénation d'entreprise		
Reçues au cours de l'année	697	839
Accueillies	662	638
Rejetées	49	86
Retirées	156	103
En attente	872	884

Tableau 4 (suite)
Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du Code du travail (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Article 49		
Requêtes en révision ou révocation de décision		
Reçues au cours de l'année	70	85
Accueillies[1]	13	29
Rejetées	18	35
Retirées	11	25
Réglées[1]	0	1
Requêtes pour l'ensemble des articles		
Reçues au cours de l'année	2 133	2 685
Accueillies[1]	1 545	1 779
Rejetées	151	342
Retirées	408	410
Réglées[1]	52	103
En attente	2 624	2 675

1. Le nombre de requêtes ou de plaintes accueillies a été ventilé en « accueillies » et « réglées ». Les premières font l'objet d'une décision motivée, les secondes d'un constat de règlement.

Les plaintes pour congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales en vertu du Code du travail

L'article 15 du *Code du travail* protège le droit d'association des salariés en interdisant à l'employeur de congédier, de suspendre, de déplacer un salarié ou de lui imposer toute autre sanction parce qu'il a participé à des activités syndicales. Le salarié qui croit être victime d'une infraction à cette disposition du Code peut porter plainte devant le commissaire général du travail. Le commissaire du travail, à qui est déféré le dossier, a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi et de l'indemniser de toute perte de revenu qu'il peut avoir ainsi subie (articles 15 à 20).

En 1999-2000, le Bureau du commissaire général du travail a été saisi de 1 089 dossiers de plaintes à la suite d'un congédiement ou d'autres sanctions pour activités syndicales. Il a traité, en cours d'année, 294 dossiers tandis que 528 autres dossiers ont fait l'objet d'un désistement. Le **tableau 5** fait état des données relatives à cette activité.

Les plaintes pour congédiement ou autres sanctions en vertu des lois qui protègent le droit du travail des salariés

En 1999-2000, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 4 062 plaintes en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés : la *Charte de la langue française* et la *Loi sur les normes du travail*. La quasi-totalité des plaintes concernent cette dernière. Il a acceuilli, rejeté ou réglé 2 823 dossiers et 1 392 ont fait l'objet d'un désistement (**tableau 6**).

Les demandes de certificat d'association en vertu du Code de procédure civile

Le BCGT délivre des certificats d'association en vertu de l'article 60 du *Code de procédure civile*. Selon cet article, une association de salariés est tenue, pour ester en justice, en demande, de déposer au greffe du tribunal, avec l'acte introductif d'instance, un certificat du commissaire général du travail en vertu du *Code du travail* attestant qu'elle constitue une association de salariés au sens du *Code du travail*.

Le dépôt des conventions collectives

Le *Code du travail* fait obligation aux parties contractantes de déposer au greffe du Bureau du commissaire général du travail deux exemplaires ou copies conformes de leur convention collective, de ses annexes et de toute modification qui peut lui être apportée ultérieurement. Ces textes n'entrent en vigueur qu'à compter de leur dépôt avec effet rétroactif à la date qui y est prévue ou, à défaut, à compter de la date de leur signature (article 72, premier et second alinéas).

Le nombre de conventions collectives que le BCGT a reçues en dépôt au cours des années 1998 à

Tableau 5
Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Reçues au cours de l'année	729	1 089
Accueillies[1]	53	21
Rejetées	123	187
Retirées	374	528
Réglées[1]	36	86
En attente	1 266	1 533

1. Le nombre de requêtes ou de plaintes accueillies a été ventilé en « accueillies » et « réglées ». Les premières font l'objet d'une décision motivée, les secondes d'un constat de règlement.

Tableau 6
Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'article 122		
Reçues au cours de l'année	2 501	2 524
Accueillies[1]	96	99
Rejetées	177	187
Retirées	857	800
Réglées[1]	1 326	1 506
En attente	1 813	1 745
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'article 124		
Reçues au cours de l'année	1 567	1 481
Accueillies[1]	120	113
Rejetées	217	202
Retirées	701	585
Réglées[1]	506	688
En attente	1 938	1 831
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'article 128	43	52
Reçues au cours de l'année	25	14
Accueillies[1]	3	0
Rejetées	5	5
Retirées	10	11
Réglées[1]	45	67
En attente		
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'ensemble des articles	4 111	4 057
Reçues au cours de l'année	241	226
Accueillies[1]	397	389
Rejetées	1 563	1 390
Retirées	1 842	2 205
Réglées[1]	3 796	3 643
En attente		

Tableau 6 (suite)
Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1998-2000)

Plaintes relatives à la Charte de la langue française	7	5
Reçues au cours de l'année	2	0
Accueillies[1]	2	1
Rejetées	3	2
Retirées	0	2
Réglées[1]	7	7
En attente		

1. Le nombre de requêtes ou de plaintes accueillies a été ventilé en « accueillies » et « réglées ». Les premières font l'objet d'une décision motivée, les secondes d'un constat de règlement.

2000, à l'exclusion des annexes et des modifications apportées à des conventions déposées au cours de l'exercice, s'établit comme suit :

1998-1999	2 260
1999-2000	2 026

Le dépôt des sentences arbitrales

Le *Code du travail* stipule que toute sentence arbitrale réglant un grief ou un différend doit être déposée au greffe du Bureau du commissaire général du travail (articles 89 et 101.6). En 1999-2000, le Bureau a ainsi reçu en dépôt 2 941 sentences (y compris les sentences rendues par les arbitres désignés par la ministre et par les parties elles-mêmes). Les données relatives aux deux derniers exercices s'établissent comme suit :

1998-1999	3 209
1999-2000	2 941

La Direction générale des relations du travail

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, la Direction générale des relations du travail a répondu à un total de 594 demandes d'intervention, parmi lesquelles 542 étaient relatives aux activités de conciliation et de médiation. Le **tableau 7** fournit des renseignements sur l'évolution des services dispensés par cette direction.

Elle a également reçu au cours de cette même période 291 plaintes, dont 288 en vertu de l'article 47.3 du *Code du travail* qui oblige le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation. De ce nombre, 143 plaintes portant sur le non-respect de l'obligation d'égalité de traitement de l'association accréditée envers les salariés (article 47.2) ont été traitées.

La direction a aussi procédé à 145 enquêtes pour infraction à l'article 47.2 au cours desquelles les enquêteurs ont tenté de trouver un règlement acceptable pour les parties concernées afin d'éviter que les plaignants soient dans l'obligation de recourir au Tribunal du travail et, ultimement, à l'arbitrage. Elle a réalisé une enquête à la suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Travail* et à deux enquêtes en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Le **tableau 8** donne un aperçu des plaintes reçues au cours des deux dernières années.

Les enquêtes concernant l'interdiction d'embauche de briseurs de grève

En vertu des dispositions du *Code du travail* relatives à l'interdiction d'embauche de briseurs de grève, la direction a dépêché des enquêteurs sur les lieux de travail, lors de conflits légaux, pour vérifier si les articles 109.1 à 109.3 étaient respectés.Les données qui rendent compte de cette activité sont présentées au **tableau 9**.

L'arbitrage chez les policiers et les pompiers

En vertu des dispositions du *Code du travail*, le droit au lock-out ou à la grève est interdit aux parties patronale et syndicale chez les policiers et les pompiers. Les différends qui surviennent pendant la négociation collective se règlent par la voie de l'arbitrage. Les statistiques concernant cette activité figurent au **tableau 10**.

Organigramme administratif du ministère du Travail

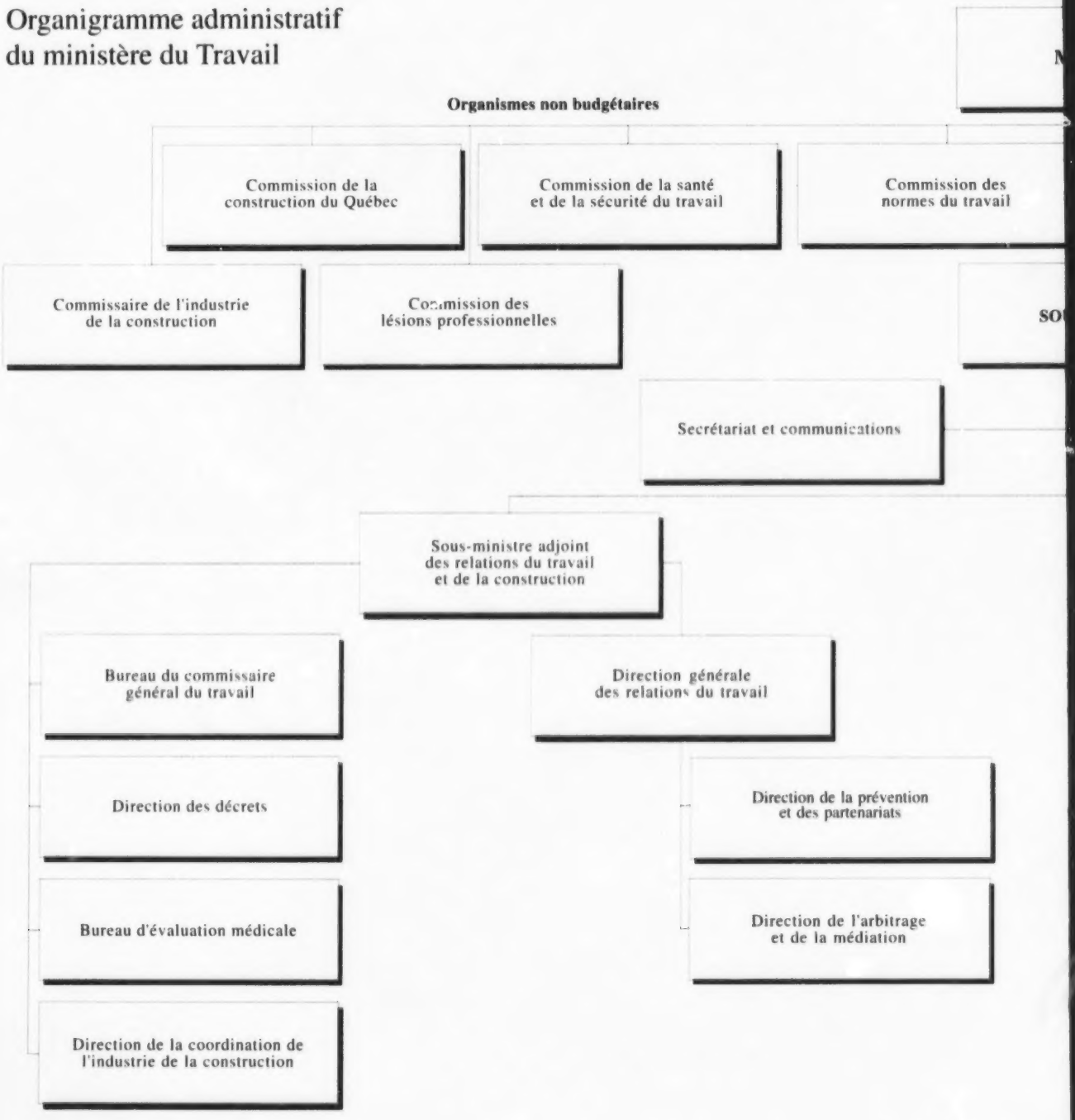

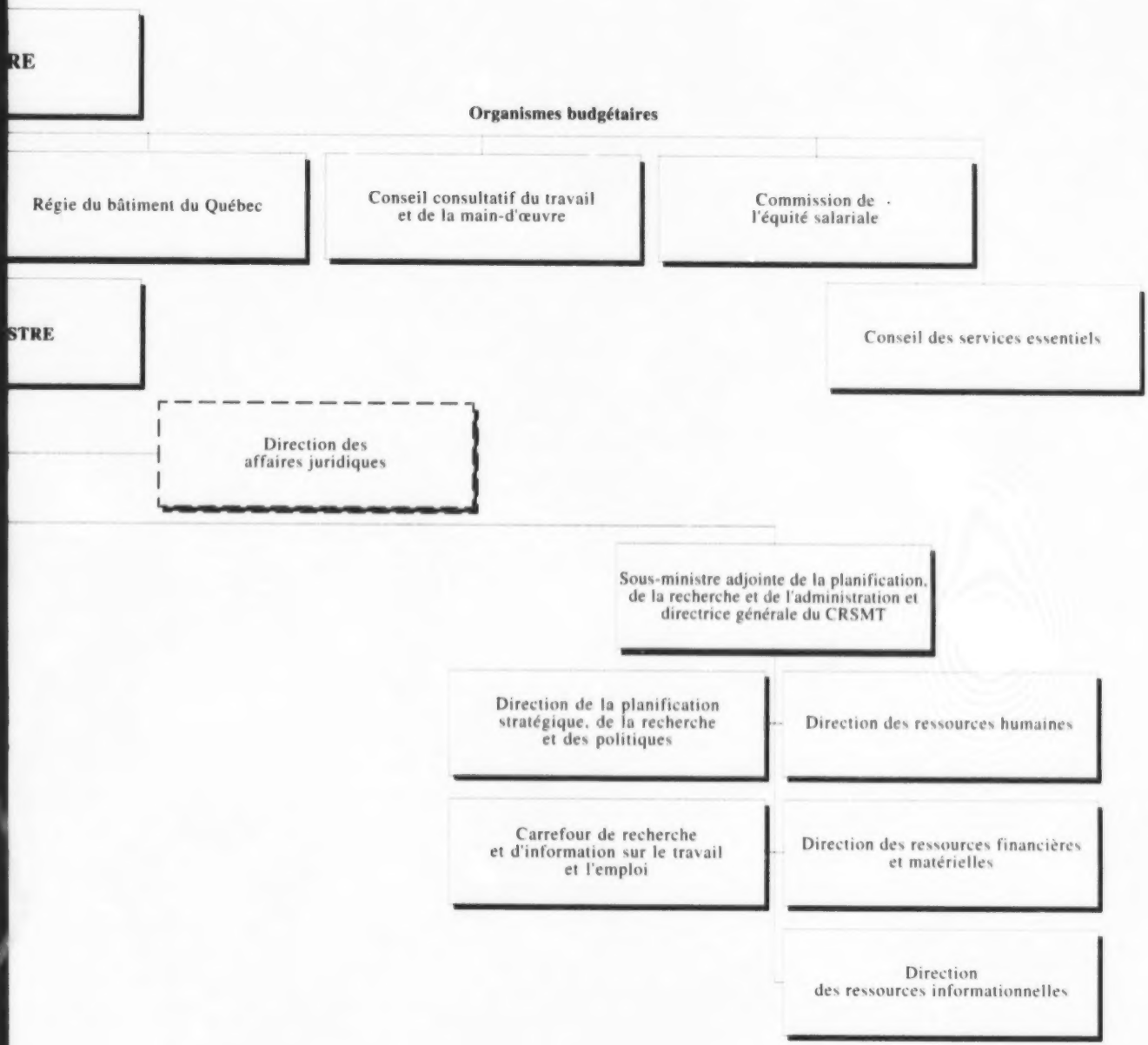
RE
Organismes budgétaires
Régie du bâtiment du Québec
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Commission de l'équité salariale
STRE
Conseil des services essentiels
Direction des affaires juridiques
Sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration et directrice générale du CRSMT
Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques
Direction des ressources humaines
Carrefour de recherche et d'information sur le travail et l'emploi
Direction des ressources financières et matérielles
Direction des ressources informationnelles

Tableau 7
Services offerts par la Direction générale des relations du travail (1998-2000)

Type d'intervention	1998-1999	1999-2000
Interventions de conciliation et de médiation		
— Conciliation	476	473
— Médiation policiers-pompiers	4	4
— Médiation secteurs public et parapublic	0	41
— Médiation construction	6	0
— Médiation statut d'artiste	22	24
Sous-total	**508**	**542**
Interventions préventives		
— Médiation préventive et séminaires	34	33
— Personne-ressource	12	2
— Médiation préarbitrale de griefs	19	17
Sous-total	**65**	**52**
Total	**573**	**594**

Tableau 8
Nombre d'enquêtes à la suite de plaintes pour infraction à diverses lois du travail (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Enquêtes pour infraction à l'article 47.2 du *Code du travail* obligeant le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation	93	145
Enquêtes de diverses natures en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le Ministère du Travail*	2	1
Enquêtes en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* à la suite de plaintes relatives à l'application des dispositions du chapitre X de cette loi portant sur la liberté syndicale	11	2
Total	**106**	**148**

Tableau 9
Nombre d'enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève et nombre de rapports d'infraction (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Reçues au cours de l'année	47	57
Accueillies (rapports)	37	36
Rejetées	0	0
Retirées[1]	11	15
En attente	2	6
Rapports d'infraction	25	22

1. Incluant les conflits réglés avant enquête.

L'arbitrage d'une première convention collective

Bien que le ministère du Travail privilégie le règlement des dossiers de première convention collective par la voie de la négociation, il arrive parfois que les différends persistent; dans ces cas, l'article 93.1 du Code permet à la ministre, à la suite de l'intervention infructueuse d'un conciliateur et à la demande de l'une des parties, de confier à un arbitre le soin de régler le différend et d'imposer le contenu d'une première convention. Le nombre de dossiers ainsi traités est indiqué au **tableau 10**.

L'arbitrage de différends à la demande des deux parties

Selon l'article 74 du *Code du travail*, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre leur différend à un arbitre, renonçant ainsi à leur droit de grève ou de lock-out. Le **tableau 10** indique le nombre de dossiers déférés à l'arbitrage volontaire.

La nomination d'arbitres de griefs

L'article 100 du *Code du travail* stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage de la manière prévue à la convention collective; sinon, il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, à un arbitre nommé par la ministre. Le **tableau 11** indique le nombre de dossiers pour lesquels la direction de l'arbitrage a procédé à des nominations d'office.

Le Tribunal d'arbitrage procédure allégée

Depuis avril 1999, un nouveau service d'arbitrage est mis à la disposition des employeurs et des syndicats qui veulent trouver rapidement une solution à leurs griefs. Parmi les cinq demandes d'arbitrage présentées sous cette nouvelle forme, deux se sont terminées par une sentence arbitrale, une a été réglée avant la tenue de l'audience et deux sont présentement en traitement.

Les décrets de convention collective

L'exercice financier 1999-2000 s'est avéré être une période intense au cours de laquelle la très grande majorité des décrets furent analysés et adoptés. Rappelons que les nouvelles exigences de la *Loi sur les décrets de convention collective* nécessitaient des informations détaillées et des analyses plus approfondies. Des démarches étaient également nécessaires dans certains secteurs pour résoudre, de concert avec les intervenants patronaux et syndicaux, les irritants identifiés dans le passé (extension horizontale, champ d'application inadéquat...).

Au cours de cet exercice, la Direction des décrets a reçu 25 requêtes, dont 17 relatives à des modifications du contenu des décrets actuels; 17 projets de règlement furent publiés (première publication) à la *Gazette officielle du Québec*. Durant cette même période, le Conseil des ministres a adopté 22 règlements; parmi eux, un règlement concernait la prolongation des décrets du secteur du vêtement jusqu'au 23 décembre 1999.

Tableau 10
Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Policiers et pompiers	16	21
Autres groupes (arbitrage volontaire)	7	3
Arbitrage d'une première convention :		
— reçues au cours de l'année	41	41
— accueillies	26	18
— rejetées	13	16
— en attente	7	14

Tableau 11
Nomination d'arbitres de griefs en vertu du Code du travail (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Arbitrage des griefs (art. 100)	1 818	2 249
Arbitrage des griefs relatifs au maintien des conditions de travail (art. 100.10)	98	206
Arbitrage des griefs relatifs à l'égalité de traitement par l'association accréditée (art. 45)	4	4
Total	**1 920**	**2 459**

La Direction des décrets a aussi été appelée, en collaboration avec la Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques, à produire le rapport sur l'application de la *Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective*. Ce document porte sur l'application générale de la loi modificatrice ainsi que sur la pertinence de maintenir ou non le secteur manufacturier dans le champ d'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*. Le Ministère a déposé ce document au ministère du Conseil exécutif le 22 décembre 1999.

Le **tableau 12** fait état des données et des statistiques relatives aux décrets, aux comités paritaires, au nombre d'employeurs et à la main-d'œuvre assujettie à ces décrets de convention collective.

La santé et la sécurité au travail

Le Bureau d'évaluation médicale effectue le suivi des dossiers d'évaluation médicale et reçoit les travailleurs aux fins d'examen à ses bureaux de Montréal ou de Québec. Il s'assure également que les avis produits par ses membres sont conformes à la loi et émis dans les délais qui y sont prévus.

Le délai moyen de traitement des demandes d'évaluation médicale s'établit à 18,3 jours civils pour l'année 1999, alors qu'il s'établissait à 18,5 jours lors de l'exercice précédent. Le **tableau 13** illustre l'évolution du volume de demandes d'avis en matière de lésions professionnelles.

Tableau 12
Décrets de convention collective - Nombre de requêtes d'extension juridique - Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1998-2000)

	1998-1999	1999-2000
Requêtes d'extension juridique et requêtes de modification de décrets	14	17
Projets de règlement publiés (première publication)	7	16
Enquêtes administratives tenues à la suite d'objections à des projets de règlement	0	0
Projets de décret adoptés et transmis pour dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*	13	21
Total de décrets en vigueur	**27**	**24**
Employeurs	11 507	11 529
Artisans	3 714	3 451
Salariés qualifiés[1]	10 666	10 507
Apprentis	8 292	8 340
Salariés non qualifiés[1]	93 143	94 919
Total de salariés	**112 101**	**113 766**

1. On distingue les salariés non qualifiés des salariés qualifiés et des apprentis dans le secteur de l'automobile et dans celui des industries diverses, en raison de l'existence de règlements de qualification dans ces secteurs.

Tableau 13
Bureau d'évaluation médicale - Dossiers en matière de lésions professionnelles (1998-1999)

	1998	1999
Reçus au cours de l'année	7 788	9 228
Avis complémentaires	324	543
En attente	39	202

N.B. Aux fins de comparaison avec les données présentées par la CSST, les renseignements couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre.

Partie V
Application des politiques gouvernementales

5.1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental de protection des renseignements personnels, le Ministère a composé, le 1er juin 1999, le Comité de protection des renseignements personnels. Son mandat consiste, entre autres, à identifier les volets de la protection des renseignements personnels propres au Ministère, à définir les mécanismes et les procédures à instaurer en vue d'assurer la protection des renseignements personnels ainsi qu'à planifier et coordonner la préparation d'activités de sensibilisation auprès du personnel.

Le 2 décembre 1999, le Ministère a déposé au Secrétariat du Conseil exécutif son plan d'action ministériel pour 1999-2000. Ce plan couvre l'ensemble des recommandations contenues dans les deux rapports produits par la Commission d'accès à l'information : « Un défi de taille : Conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives », publié en juin 1998 et « La sécurité des renseignements personnels dans l'État québécois », publié en octobre 1998.

Pour sensibiliser son personnel, le Ministère a préparé un communiqué intitulé « La Loi sur l'accès : transparence et protection ». Ce document constitue, pour les employés du Ministère, la première source d'information sur les différents aspects de cette loi. Il y est indiqué, entre autres, que le Ministère a conclu deux ententes de communication de renseignements nominatifs en vertu de l'article 67 de la loi. L'entente avec la Régie des rentes du Québec (RRQ) permet au Ministère d'appliquer certaines dispositions des conventions collectives concernant la rente d'invalidité versée par la RRQ à un employé qui reçoit des prestations d'assurance-salaire. L'entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) assure la diffusion de l'information aux employés pour qu'ils puissent prendre une décision éclairée quant à leur retraite.

Les responsables de l'accès et de la protection des renseignements personnels ont suivi une formation offerte par l'École nationale de l'administration portant sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Pour l'exercice financier 2000-2001, le Comité entend poursuivre la mise en œuvre des actions prévues dans son plan d'action. Une attention particulière sera accordée aux conditions de conservation des renseignements de manière à en assurer la confidentialité.

5.2 Loi sur le tabac

La politique ministérielle sur la protection des non-fumeurs adoptée par le Ministère demeure en application et continue d'être respectée.

L'entrée en vigueur le 17 décembre 1999 de certaines dispositions de la *Loi sur le tabac* a suscité une réflexion concernant la présence de fumoirs dans les locaux du Ministère. Au terme de démarches auprès des autres organismes occupant les mêmes édifices, le Ministère annonçait, le 8 mars 2000, la fermeture définitive des fumoirs à compter du 1er juin 2000.

5.3 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

Au sujet de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le secteur des communications a répondu à de nombreuses demandes qui touchent le domaine linguistique en provenance des unités administratives. Le Ministère a également diffusé à tout le personnel de l'information sous forme de jeux linguistiques. Par ailleurs, le Ministère, par son représentant auprès de l'Office de la langue française, a été présent à diverses rencontres ou événements organisés et planifiés par l'Office.

Annexe 1
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités Responsables[3]
Code du travail **(L.R.Q., c. C-27)**	**DGRT BCGT**
Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 1)	
Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)	
Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2.3)	
Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3)	
Règles de procédure du Tribunal du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3.1)	
Règlement sur la rémunération des arbitres (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 4.2)	
Loi sur les décrets de convention collective **(L.R.Q., c. D-2)**	**DD**
Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non-réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 2.1)	
Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4)	
Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5.1)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7.1)	
Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8)	
Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11.1)	
Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15)	
Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)	
Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26.01)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du vêtement pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26.1)	
Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)	
Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28)	
Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29)	
Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)	

Lois[1] et règlements[2]	Entités Responsables[3]
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32.01)	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32.1)	
Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33)	
Règlement sur le financement des frais d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction pour le régime des congés annuels obligatoires (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33.1)	
Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34)	
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35)	
Décret sur l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 37.1)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40)	
Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43)	
Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45)	
Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec Décret nº 51-96 du 16 janvier 1996	
Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49)	
Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50)	
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées **(R.R.Q., c. E-20.1)** Au regard des articles 66, 69 et 70 seulement.	**MT**
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. F-5)** Au regard des avis de licenciement collectif.	**MT**
Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 1)	
Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4.1)	**CIC**
Loi sur le ministère du Travail **(L.R.Q., c. M-32.2)**	**MT**
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (R.R.Q., 1981, c. M-32.2, r. 1)	
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic **(L.R.Q., c. R-8.2)**	**DGRT**
Loi sur les syndicats professionnels **(L.R.Q., c. S-40)** Au regard de la désignation d'œuvres similaires pour l'affectation du solde de l'actif d'un syndicat professionnel dissous.	**MT**

Annexe 1 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'organisme responsable de son application.

   En 1999-2000, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications :

- ***Code du travail*** (L.R.Q., c. C-27), modifié par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les décrets de convention collective*** (L.R.Q., c. D-2), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés*** (L.R.Q., c. E-20.1), modifiée par la *Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (1999, c. 8), sanctionnée le 8 juin 1999, par la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (1999, c. 36), sanctionnée le 19 juin 1999, par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999, et par la *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives* (1999, c. 43), sanctionnée le 27 octobre 1999;
- ***Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*** (L.R.Q., c. F-5), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*** (L.R.Q., c. R-8.2), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les syndicats professionnels*** (L.R.Q., c. S-40), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999.

2. Le titre de chaque règlement est suivi, soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations :
   - BCGT : Bureau du commissaire général du travail;
   - CIC : Commissaire de l'industrie de la construction;
   - DD : Direction des décrets;
   - DGRT : Direction générale des relations du travail;
   - MT : Ministère du Travail.

Annexe 2
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant de la ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Loi sur les accidents du travail **(L.R.Q., c. A-3)**	**CSST**
Règlement sur les artisans (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 1)	
Règlement sur l'assistance financière (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 2)	
Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 3.1)	
Règlement sur le calcul du revenu net retenu (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 4)	
Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 5)	
Règlement sur l'état des salaires (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 6)	
Règlement sur l'examen médical prévu à l'article 23 de la Loi sur les accidents du travail (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 7)	
Règlement sur les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8)	
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8.2)	
Règlement sur le paiement, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des dépenses d'organisation et d'entretien des postes de sauvetage dans les mines et le remboursement, par les employeurs intéressés, des montants déboursés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 9)	
Règlement sur la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 10)	
Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée ou brisée (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 11)	
Règlement sur le transport du corps d'un travailleur (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 14)	
Règlement sur les travailleurs non rémunérés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 15)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles **(L.R.Q., c. A-3.001)**	**CSST[4]** **CLP**
Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.001)	
Règlement sur l'assistance médicale (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.002)	
Règlement sur le barème des dommages corporels (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.01)	
Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.02)	
Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.1)	
Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.2)	
Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.02)	
Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.03)	
Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.1)	
Règlement sur les intérêts (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.6)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1998 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02)	
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaire à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.01)	
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.3)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.03)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles (Décret nº 217-2000 du 1er mars 2000)	
Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1.01)	
Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1.1)	
Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite et le démérite des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.2)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement de revenus pour l' année 2000 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.1)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 4)	
Règlement sur le taux personnalisé (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 5)	
Règlement sur l'utilisation de l'expérience (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 6)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Loi sur les appareils sous pression **(L.R.Q., c. A-20.01)**	**RBQ**
Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 1.1)	
REMARQUES : Les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du règlement, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132). Ces articles font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 0.1)	
Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 2)	
Loi sur le bâtiment **(L.R.Q., c. B-1.1)**	**RBQ**
Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.01)	
Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs (Décret 1154-99. G.O.Q. 1999, p. 5069)	
Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.02)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.1)	
Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (R.R.Q. 1981, c. B-1.1, r. 0.2)	
Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 1)	
Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 1.1)	
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 2)	
Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (art. 81 à 86 seulement) (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 2)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 3)	
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. C-55)**	**CCTM**
Règlement du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (R.R.Q., 1981, c. C-55, r. 1)	
Loi sur la distribution du gaz **(L.R.Q., c. D-10)[5]**	**RBQ**
Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2)	
REMARQUES : Cette ordonnance, à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300- Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Cette ordonnance est réputée avoir été adoptée en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c.74, a. 132). Cette ordonnance est codifiée également sous la référence administrative suivante : (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 1.1)	
Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4)	
REMARQUES : Les articles 17 et 32 de ce règlement demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Ces articles sont réputés avoir été adoptés en vertu de cette loi. (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216 et L.Q. 1991, c. 74, a. 132) Ces articles font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4.01)	
Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 6)	
Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 8)	
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment **(L.R.Q., c. E-1.1)**	**RBQ**
Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (R.R.Q., 1981, c. E-1.1, r. 1)	
Loi sur l'équité salariale **(L.R.Q, c. E-12.001)**	**CES**
Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996 (R.R.Q., 1981, c. E-12.001, r. 1)	
Loi sur la fête nationale **(L.R.Q., c. F-1.1)**	**CNT**
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières **(L.R.Q., c. I-7)**	**CSST**
Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, c. I-7, r. 1)	
Loi sur les installations de tuyauterie **(L.R.Q., c. I-12.1)**	**RBQ**
Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 2)	
Loi sur les installations électriques **(L.R.Q., c. I-13.01)**	**RBQ**
Décret concernant l'approbation du Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition) (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 0.3)	
Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 4)	
Règlement sur les paratonnerres (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 5)	
Loi sur les maîtres électriciens **(L.R.Q., c. M-3)**	**CMEQ**
Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r. 2)	
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie **(L.R.Q, c. M-4)**	**CMMTQ**
Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-4, r. 2)	
Loi sur les mécaniciens de machines fixes **(L.R.Q., M-6)**	**RBQ**
Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
REMARQUES : Les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D de ce règlement demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132). Ces dispositions font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4.02)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 2)	
Loi sur les normes du travail **(L.R.Q., c. N-1.1)**	**CNT**
Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 0.1)	
Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 1)	
Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 2)	
Règlement sur la levée de la suspension et sur l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 2.1)	
Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3)	
Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4)	
Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 5.1)	
Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 5.1.1) REMARQUE : Ce règlement a cessé d'avoir effet le 1er août 1999.	
Règlement sur la suspension de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 5.2)	
Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-15)**	**CCQ**
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-20)**	**CCQ[4]** **CIC**
Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1)	
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.1.2)	
Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.3)	
Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.4)	
Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 3.1)	
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.2)	
Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.3)	
Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6)	
Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6.2)	
Règlement sur les indemnités consenties aux membres du Comité mixte de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 8)	
Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de la Commission de la construction du Québec non régi par une convention collective (Remplacé par CT nº 193868 du 28 septembre 1999)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Règlement sur la participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 9)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 11.1)	
Règlement sur le rapport mensuel à être transmis par un entrepreneur qui retient les services d'un artisan (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 12)	
Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 13)	
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14.01)	
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14.01.1)	
Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 15.1)	
Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 15.2)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 17)	
Règlement d'application du Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 18)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 19)	
Règlement d'application du Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 20)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicales et patronales reçues des employeurs de l'industrie de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 21)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts du fonds spécial d'indemnisation par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 22)	
Règlement sur l'utilisation d'une partie des sommes perçues à titre d'avantages sociaux pour l'administration de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 23)	
Loi sur la santé et la sécurité du travail **(L.R.Q., c. S-2.1)**	**CSST**
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.01)	
Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.1)	
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 1)	
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 2.2)	
Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5)	
Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6)	
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6.1)	
Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9)	
Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10.01)	
Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10.1)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.001)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.01)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.02)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.1.01)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.1.02)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.2)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.3)	
Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.4)	
Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.5)	
Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13.1)	
Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15)	
Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes Responsables[3]
Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18)	
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.01)	
Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19.1)	
Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20)	
Règlement sur les services de santé au travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20.1)	
Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22)	
***Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3)**	**RBQ**
Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.01)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.1)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985 (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.2)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1990 (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.3)	
Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes, monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1.1)	
Règlement sur les jeux mécaniques (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.001)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.01)	
Règlement sur les remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.1)	
Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)	
Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'organisme responsable de son application.

   En 1999-2000, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications :

- ***Loi sur les accidents du travail*** (L.R.Q., c. A-3), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* (1999, c. 14), sanctionnée le 16 juin 1999, par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999, et par la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives* (1999, c. 89), sanctionnée le 20 décembre 1999;
- ***Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*** (L.R.Q., c. A-3.001), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* (1999, c. 14), sanctionnée le 16 juin 1999, par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999, par la *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives* (1999, c. 83), sanctionnée le 20 décembre 1999, et par la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives* (1999, c. 89), sanctionnée le 20 décembre 1999;
- ***Loi sur les appareils sous pression*** (L.R.Q., c. A-20.01), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur le bâtiment*** (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1999, c. 13), sanctionnée le 16 juin 1999, par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999, et par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (1999, c. 59), sanctionnée le 11 novembre 1999;
- ***Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment*** (L.R.Q., c. E-1.1), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur l'équité salariale*** (L.R.Q., c. E-12.001), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les installations de tuyauterie*** (L.R.Q., c. I-12.1), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les installations électriques*** (L.R.Q., c. I-13.01), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les maîtres électriciens*** (L.R.Q., c. M-3), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1999, c. 13), sanctionnée le 16 juin 1999, et par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*** (L.R.Q., c. M-4), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1999, c. 13), sanctionnée le 16 juin 1999, et par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les mécaniciens de machines fixes*** (L.R.Q., c. M-6), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur les normes du travail*** (L.R.Q., c. N-1.1), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* (1999, c. 14), sanctionnée le 16 juin 1999, par la *Loi sur les sages-femmes* (1999, c. 24), sanctionnée le 19 juin 1999, par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999, par la *Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail* (1999, c. 57), sanctionnée le 11 novembre 1999, et par la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement* (1999, c. 85), sanctionnée le 20 décembre 1999;

- ***Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*** (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1999, c. 13), sanctionnée le 16 juin 1999, et par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999;
- ***Loi sur la santé et la sécurité du travail*** (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999, et par la *Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail* (1999, c. 87), sanctionnée le 20 décembre 1999;
- ***Loi sur la sécurité dans les édifices publics*** (L.R.Q., c. S-3), modifiée par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (1999, c. 40), sanctionnée le 22 octobre 1999.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les organismes sont désignés par ces abréviations :
   - — CCQ : Commission de la construction du Québec;
   - — CCTM : Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;
   - — CES : Commission de l'équité salariale;
   - — CIC : Commissaire de l'industrie de la construction;
   - — CLP : Commission des lésions professionnelles;
   - — CMEQ : Corporation des maîtres électriciens du Québec;
   - — CMMTQ : Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
   - — CNT : Commission des normes du travail;
   - — CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail;
   - — RBQ : Régie du bâtiment du Québec.

4. La Commission de la santé et de la sécurité du travail est chargée de l'administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. La Commission des lésions professionnelles instituée par le chapitre XII de cette loi est toutefois un tribunal administratif autonome et distinct de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Le ministère du Travail voit par ailleurs au fonctionnement du Bureau d'évaluation médicale institué par l'article 216 de cette loi.

5. L'application de la *Loi sur la distribution du gaz* relève du ministre des Ressources naturelles. Les règlements édictés en vertu de cette loi sont appliqués par la Régie du bâtiment du Québec en vertu d'une entente administrative.

6. La Commission de la construction du Québec est chargée de l'administration de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*, sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait au Commissaire de l'industrie de la construction qui est un organisme autonome et distinct de la Commission de la construction du Québec.

Annexe 3
Le ministère du Travail

Le personnel de direction

Le Ministère

Cabinet de la ministre

Ministre
Diane Lemieux

Directeur de cabinet
François Ferland

Sous-ministre
Normand Gauthier

Secrétariat et communications
Anne Parent

Direction des affaires juridiques
Manuelle Oudar

Sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction
Roger Lecourt

Bureau du commissaire général du travail
Serge Lalande

Direction générale des relations du travail
Fernand Matteau

— Direction de la prévention et des partenariats
Danielle Fredette

— Direction de l'arbitrage et de la médiation
Jean Poirier

Direction des décrets
Jean Bélanger

Bureau d'évaluation médicale
Michel Dupont (par intérim)

Direction de la coordination de l'industrie de la construction
Christiane Papineau

Sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration et directrice générale du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Louise Ouellet

Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques
Léon Samuel

Carrefour de recherche et d'information sur le travail et l'emploi
Dalil Maschino

Direction des ressources humaines
Daniel Charbonneau

Direction des ressources financières et matérielles
Yves Germain

Direction des ressources informationnelles
Ann Chamberland

Les organismes relevant de la ministre du Travail[1]

Commissaire de l'industrie de la construction
Josette Béliveau

Commission de la construction du Québec
André Ménard

Commission de l'équité salariale
Jocelyne Olivier

Commission des normes du travail
Jean-Marc Boily

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Trefflé Lacombe

Commission des lésions professionnelles
Jean-Pierre Arsenault

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon

Conseil des services essentiels
Pierre Marois

Régie du bâtiment du Québec
Alcide Fournier

1. Les personnes intéressées par les activités de ces organismes peuvent s'adresser à ceux-ci pour obtenir les renseignements désirés (voir **annexe 4**).

Annexe 4
Liste des bureaux du Ministère

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5S1

35, rue de Port-Royal Est
Montréal (Québec) H3L 3T1

Renseignements généraux **(418) 643-4817 (région de Québec)**
1-800-643-4817 (ailleurs au Québec - sans frais)

Liste des sièges sociaux des organismes relevant de la ministre du Travail

Commissaire de l'industrie de la construction
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
(418) 646-7200

Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean-Talon Ouest
3e étage
Montréal (Québec) H3R 2G3
(514) 341-7740

Commission de l'équité salariale
200, chemin Sainte-Foy
11e étage
Québec (Québec) G1R 6A1
(418) 644-2377

Commission des normes du travail
400, boulevard Jean-Lesage, 7e étage
Québec (Québec) G1K 8W1
(418) 644-0817

Commission de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages
Québec (Québec) G1K 7E2
(418) 646-3171

Commission des lésions professionnelles
900, place d'Youville
Bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
(418) 644-8205

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
C. P. 66, succursale Desjardins
3, complexe Desjardins
Tour Nord, 25e étage
Montréal (Québec) H5B 1B2
(514) 873-2880

Conseil des services essentiels
C. P. 365
Tour de la place Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
(514) 873-7246

Régie du bâtiment du Québec
545, boulevard Crémazie Est
3e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2
(514) 873-0976